V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis à l'attention de HAJJI 'ABD AL-NASIR, dont le nom a été ajouté à la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida en vertu du règlement d'exécution (UE) 2018/1809 de la Commission

(2018/C 422 I/01)

1. La décision (PESC) 2016/1693 du Conseil [1] invite l'Union à ordonner le gel des fonds et des ressources économiques des membres des organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida, ainsi que des personnes, groupes, entreprises et entités qui y sont liés, figurant sur la liste qui a été établie conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et qui doit être régulièrement mise à jour par le comité des Nations unies créé en application de la résolution 1267 (1999).

Figurent sur la liste établie par le comité des Nations unies:

— l'EIIL (Daech) et Al-Qaida,

— les personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes liés à l'EIIL (Daech) et à Al-Qaida, et

— les personnes morales, organismes et entités appartenant à, contrôlés par ou soutenant de toute autre façon ces personnes, entités, organismes et groupes.

Les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est «lié(e)» à l'EIIL (Daech) et à Al-Qaida englobent:

a) le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou toute cellule, filiale, émanation ou tout groupe dissident, en leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir;

b) le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;

c) le fait de recruter pour le compte de ceux-ci; ou

d) le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.

2. Le comité du Conseil de sécurité des Nations unies a approuvé, le 19 novembre 2018, l'ajout de HAJJI 'ABD AL-NASIR à la liste du comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida.

HAJJI 'ABD AL-NASIR peut adresser à tout moment au médiateur des Nations unies une demande de réexamen de la décision par laquelle il a été inclus dans cette liste, en y joignant toute pièce justificative utile. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

United Nations — Office of the Ombudsperson
Room TB-08041D
New York, NY 10017
UNITED STATES OF AMERICA
Tél. +1 2129632671
Fax +1 2129631300/3778
Courriel: ombudsperson@un.org

[1] JO L 255 du 21.9.2016, p. 25.

Pour de plus amples informations, voir https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/1267/aq_sanctions_list/procedures-for-delisting

3. À la suite de la décision des Nations unies visées au point 2, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2018/1809 ([1]), qui modifie l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida ([2]). La modification, effectuée en application de l'article 7, paragraphe 1, point a), et de l'article 7 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 881/2002, porte sur l'ajout de HAJJI 'ABD AL-NASIR à la liste figurant à l'annexe I dudit règlement (l'«annexe I»).

Les mesures ci-après, prévues par le règlement (CE) nº 881/2002, s'appliquent aux personnes et aux entités figurant à l'annexe I:

1) le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant aux, en possession de ou détenus par les personnes et entités concernées et l'interdiction (pour tout un chacun) de mettre des fonds et ressources économiques, directement ou indirectement, à leur disposition ou de les utiliser à leur bénéfice (articles 2 et 2 *bis*); et

2) l'interdiction d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, à toute personne ou entité concernée, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires (article 3).

4. L'article 7 *bis* du règlement (CE) nº 881/2002 prévoit un processus de réexamen lorsque les personnes, entités, organismes ou groupes inscrits sur la liste formulent des observations à propos des raisons de cette inscription. Les personnes et entités ajoutées à l'annexe I par le règlement d'exécution (UE) 2018/1809 peuvent demander à la Commission de leur communiquer les raisons de cette inscription. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
«Mesures restrictives»
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
BELGIQUE

5. L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester le règlement d'exécution (UE) 2018/1809 devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. À des fins de bonne administration, l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe I est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), énumérées à l'annexe II du règlement (CE) nº 881/2002, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds et ressources économiques gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 2 *bis* dudit règlement.

([1]) JO L 296 I du 22.11.2018, p. 1.
([2]) JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.